

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU la Loi n°64/15 du 11 Août 1964, relatif à l'organisation et aux attributions des Conseils Généraux ;

SUR le Rapport du Ministre des Finances, et des Affaires Economiques,

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Est approuvée la délibération n°3/65/CGNE du 29 Mars 1965 du Conseil Général du Département du Nord-Est relative au Budget Promitif Exercice 1965 de ce Département sous réserve que le Budget soit rectifié conformément aux recommandations que comporte la lettre n° 1667/MFAEP/DB. du 28 Mai 1965 du Ministre des Finances, et des Affaires Economiques. Ce Budget est arrêté aux sommes ci-après :

Recettes ordinaires : QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS TRENTE TROIS MILLE SOIXANTE DOUZE (95.033.072) francs .

Recettes extraordinaires : VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE CENT VINGT TROIS (24.304.123) francs.

Soit au total CENT DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE (119.337.195) francs CFA.

Dépenses ordinaires : QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS TRENTE TROIS MILLE SOIXANTE DOUZE (95.033.072) francs .

Dépenses extraordinaires : VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE CENT VINGT TROIS (24.304.123) francs.

Soit au total CENT DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE (119.337.195) francs CFA.

Article 2.- Est approuvée la délibération n°50/1/65 du 13 Mars 1965 du Conseil Municipal de Parakou relative au Budget Primitif Exercice 1965 de la Commune de Parakou (Titre II du Budget 1965 du Département du Nord-Est) sous réserve qu'il soit rectifié conformément aux recommandations que comporte la lettre n°1667/MFAEP/DB. du 28 Mai 1965. Ce Budget est arrêté aux sommes ci-après :

Recettes ordinaires : VINGT SEPT MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (27.147.200) francs .

Recettes extraordinaires : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (2.381.767) francs .

Soit au total VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (29.528.947) francs CFA.

Dépenses ordinaires : VINGT SEPT MILLIONS CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (27.147.200) francs.

Dépenses extraordinaires : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (2.381.767) francs .

Soit au total VINGT NEUF MILLIONS CINQ CENT VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (29.528.947) francs CFA.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 8 Octobre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques


F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	2
PC	8
MFAB	8
DB	4
CF	2
Trésor	2
Préfet Nord-Est	2
Cons.Gál. N.Est	2
Dir.Aff.Intér.	2
JORN.	1
IAA	2
SGG	4